



Règlement

*du service
de l'eau*





Le règlement du service désigne le document établi par Decazeville Communauté et adopté par délibération du Conseil Communautaire. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné au service.

DANS LE PRÉSENT DOCUMENT :



“Vous”

désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou la copropriété représentée par son syndic...



“Le distributeur d'eau”

désigne Decazeville Communauté, représentée par son Président, qui exploite en régie le service, ci-après dénommé distributeur d'eau.



Le présent règlement est applicable à tous les abonnés des communes-membres de Decazeville Communauté dont le mode de gestion du service défini est la régie.

Les abonnés des communes sur lesquelles la gestion du service public de l'eau potable a été confiée en délégation de service public à des sociétés dites fermières se référeront, quant à eux, au règlement d'eau potable du fermier en vigueur sur le territoire de leur commune.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

SOMMAIRE

1.	LE SERVICE DE L'EAU	4
1.1.	LA FOURNITURE DE L'EAU POTABLE	4
1.2.	LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR D'EAU	4
1.3.	LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS	4
1.4.	LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	5
1.5.	LES MODIFICATIONS PRÉVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE	5
1.6.	EN CAS D'INCENDIE	5
2.	LE BRANCHEMENT	5
2.1.	LA DESCRIPTION	5
2.2.	L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	5
2.3.	LE PAIEMENT	6
2.4.	L'ENTRETIEN	6
2.5.	LA FERMETURE ET L'OUVERTURE	6
2.6.	MODIFICATION DU BRANCHEMENT	6
2.7.	RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLE DANS UN IMMEUBLE OU UN LOTISSEMENT	6
3.	LE POSTE DE COMPTAGE	7
3.1.	LES CARACTÉRISTIQUES DU COMPTEUR	7
3.2.	CAS DE L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE COMPTAGE GÉNÉRAL	7
3.3.	L'INSTALLATION	7
3.4.	LA VÉRIFICATION	7
3.5.	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	8
3.6.	LA DÉPOSE	8
4.	VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT	8
4.1.	LES DIFFÉRENTS ABONNEMENTS	8
4.2.	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	9
4.3.	RÉSILIATION DU CONTRAT	9
4.4.	SI VOUS HABITEZ EN HABITAT COLLECTIF	9
5.	VOTRE FACTURE	10
5.1.	LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE	10
5.2.	L'ÉVOLUTION DES TARIFS	10
5.3.	LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU	10
5.4.	LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF	10
5.5.	LES MODALITÉS DE PAIEMENT	10
5.6.	DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	11
5.7.	RÉCLAMATIONS SUR LA FACTURE	11
5.8.	EN CAS DE NON-PAIEMENT	11
5.9.	CONTENTIEUX ET MÉDIATION	11
6.	VOS INSTALLATIONS PRIVÉES	12
6.1.	LES CARACTÉRISTIQUES	12
6.2.	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	12
6.3.	RÉALISATION DES RÉSEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPÉRATIONS D'URBANISME	12
6.4.	PRESTATIONS PROPOSÉES AU PROFIT DES ABONNÉS	12
6.5.	CAS PARTICULIER DE FUITES APRÈS SYSTÈME DE COMPTAGE	12
6.6.	PUITS ET FORAGES PRIVÉS	13
7.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
7.1.	DATE D'APPLICATION	13
7.2.	MODIFICATIONS	13
7.3.	CLAUDE D'EXÉCUTION	13
	ANNEXE : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS	14



1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la production et la distribution de l'eau potable (distribution et contrôle de l'eau).

1.1. LA FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège de Decazeville Communauté et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau et pour obtenir des réponses sur le coût des prestations. Vous ne pouvez exiger une pression constante et devez tolérer les variations de pression de faible amplitude ou les modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal des installations. Dans ce dernier cas, vous serez informé à l'avance par la collectivité.

1.2. LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR D'EAU

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Les prestations garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 0.3 bar au niveau de votre compteur.

Le distributeur d'eau prend également les engagements de service suivants :

- une assistance technique au numéro 05.65.43.90.90, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure en cas d'urgence,
- un accueil pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions (contrat, facturation, etc.) soit par téléphone au 05 65 43 90 90, soit au Centre technique intercommunal de Fontvergnès à Decazeville, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 2 mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 5 jours ouvrés, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement dans un délai de 5 jours ouvrés à la suite votre demande, en cas de départ.

Vous avez également la possibilité de consulter le document public relatif au service de l'eau potable auprès de Decazeville Communauté à savoir le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

1.3. LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du service de l'eau en contrepartie duquel vous êtes tenus de payer un prix, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification des branchements;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privés aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne, outre les pénalités prévues au présent règlement la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

Par ailleurs, vous avez obligation d'informer le distributeur d'eau :

- en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine...);
- en cas de possession d'un réseau ou de réservoirs d'eau non potable ; ces installations doivent être entièrement distinctes des installations de distribution d'eau potable mises à votre disposition par le distributeur d'eau ;
- en cas de changements de résidents des logements dont vous êtes propriétaire notamment si votre immeuble fait l'objet d'une individualisation des contrats de fournitures d'eau.

1.4. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les incendies, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

 Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. De même, vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration de vos appareils dont le fonctionnement implique une alimentation en eau continue ou momentanée.

En cas de coupure d'eau d'une durée supérieure à 24 heures consécutives, le distributeur d'eau assure à ses frais une mise à disposition gratuite d'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation à raison de 1,5 litres par personne et par jour.

1.5. LES MODIFICATIONS PRÉVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le distributeur d'eau peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer à tout moment, lorsqu'il agit selon les directives des autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6. EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

2.1. LA DESCRIPTION

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- 1/ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou dans regard,
- 2/ la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3/ le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4/ le système de comptage comprenant : le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- 5/ les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés...).

Le réseau privé commence après le joint situé en aval le système de comptage. Les dispositifs situés après le système de comptage font partie des installations privées, de même que le clapet anti-pollution et le réducteur de pression qui sont fortement conseillés en raison des conditions de service.

Le regard abritant le compteur appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble desservi (même s'il est situé sur le domaine public). Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour".

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble (cf.3.2). Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint aval du comptage général de l'immeuble.

Si l'installation ne comporte ni compteur général, ni robinet d'arrêt général, la limite de responsabilité se situe au niveau de la limite de propriété.

2.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Les branchements ne peuvent être réalisés que par le distributeur d'eau. Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau. Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Dans le cas de la mise en place par le distributeur d'eau d'un dispositif de radio-relève des index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du module radio.



2.3. LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix. Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à réception de la facture émise après l'exécution des travaux. Celle-ci ne comprend pas la mise en service du compteur d'eau (cf. chapitre 4 - Votre contrat).

Toute souscription est soumise à la condition du paiement de la facture des travaux du branchement.

2.4. L'ENTRETIEN

Le distributeur d'eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies au 2.1.

Concernant les parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, les travaux visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par le distributeur d'eau dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et tout aménagement particulier de surface).

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Avant toute intervention, le distributeur d'eau est tenu de vous informer sur la nature, la localisation et les conséquences de l'intervention.

En cas de casse, causé par un tiers identifié, les frais de réparation sont à votre charge. Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Vous êtes tenu d'informer sans délai le distributeur d'eau en cas de fuite sur votre branchement ou vos installations intérieures ; dans ce dernier cas, vous êtes tenu de fermer le robinet avant compteur.

2.5. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

A l'occasion de la résiliation d'un abonnement, le branchement peut, à l'initiative du distributeur d'eau, être fermé et le compteur enlevé si le successeur n'a pas encore signé son contrat d'abonnement.

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Peut rentrer dans ce cas de figure :

- une demande de fermeture pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence prolongée des usagers : les abonnés peuvent demander au distributeur d'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais ; la réouverture y faisant suite ;
- la fermeture d'un branchement fermé en application de l'article 1.3 du présent règlement du service et sa réouverture y faisant suite.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement des parties fixes (abonnement), tant que le contrat n'a pas été résilié.

2.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement du distributeur d'eau à votre bénéficiaire, ce dernier s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

2.7. RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS UN IMMEUBLE OU UN LOTISSEMENT

 Tout immeuble neuf doit être équipé de dispositifs de comptage individuels permettant de mesurer précisément la consommation dans chaque logement. Cette obligation s'applique depuis le 31 décembre 2006.

Dans tous les cas, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle un compteur général. Il fait l'objet d'un abonnement au nom du bailleur, de la copropriété ou de l'Association Syndicale Libre (régime des abonnements ordinaires - 4.1).

2.7.1. LE COMPTAGE INDIVIDUEL NON GÉRÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

La facturation de l'abonnement et des consommations relevées au compteur général est adressée au gestionnaire, qui fait son affaire de la répartition de ces sommes entre les occupants.

Concernant les limites de responsabilité entre vous et le distributeur sur les ouvrages, reportez-vous au 2.1 du présent règlement.

Si vous voulez procéder à l'individualisation de vos contrats de fourniture d'eau, contactez au plus tôt votre distributeur et reportez-vous à l'annexe au présent règlement qui fixe les prescriptions techniques à respecter.

2.7.2. LE COMPTAGE INDIVIDUEL GÉRÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Dans l'éventualité de consommations non enregistrées par les compteurs individuels (consommation d'eau des parties communes, fuite), le compteur général permet de les calculer par différence et de les facturer.

Le distributeur s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'immeuble et procède en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur à ses frais, frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage compris.

En l'absence de compteur général, chaque point de consommation (arrosage des espaces verts, local poubelles, caves, etc.) doit être équipé d'un poste de comptage.

Le distributeur est responsable :

- d'une part du branchement jusqu'au dispositif de comptage de pied d'immeuble ou à défaut du robinet d'arrêt général. Ce dernier est installé en limite de propriété, en domaine privé. Lorsque l'installation ne comporte ni compteur général, ni robinet d'arrêt général, la limite de responsabilité se situe au niveau de la limite de propriété ;
- d'autre part des dispositifs individuels de comptage équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi que des dispositifs équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau.

3. LE POSTE DE COMPTAGE

Le poste de comptage comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le module de radio-relève et le "clapet anti-retour", non compris le joint de raccordement au réseau privé. Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. L'abri est l'endroit (coffret, regard, logette, local) où sont installés le compteur et les éléments de fixation du poste de comptage.

3.1. LES CARACTÉRISTIQUES DU COMPTEUR

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Il ne peut y avoir qu'un compteur par contrat.

3.2. CAS DE L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE COMPTAGE GÉNÉRAL

Le distributeur d'eau impose la mise en place d'un système de comptage général dans les cas suivants :

- pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ;
- pour les ensembles immobiliers de logements formant lotissement de pavillons individuels dont la rétrocession des voiries et réseaux divers en domaine public n'a pas eu lieu.

Dans ces deux cas, la responsabilité du distributeur d'eau s'arrête à ce système de comptage général.

3.3. L'INSTALLATION

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

L'abri du poste de comptage vous appartient. Vous êtes néanmoins tenu de respecter à tout moment les prescriptions techniques fournies par le distributeur lors de son installation ou de sa modification. Ces prescriptions garantissent le bon fonctionnement du poste de comptage et permettent son entretien dans des conditions d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. Vous avez notamment la charge de son entretien, de sa maintenance et de son renouvellement éventuel.

Tout compteur individuel doit être accessible en permanence pour toute intervention.

3.4. LA VÉRIFICATION

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge selon les tarifs votés par le Conseil Communautaire et le volume facturé est dû.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée par rapport à la consommation moyenne annuelle.

 **Prévenez le distributeur dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.**



3.5. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement, ainsi que l'éventuel déplacement du poste de comptage, y compris le module de radio-relève, sont assurés par le distributeur. Ces frais ne sont pas à votre charge.

Vous avez cependant la responsabilité de la garde et la surveillance de ces équipements.

En cas de sinistre, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, l'ensemble des frais liés au remplacement d'un ou plusieurs éléments du poste de comptage (compteur, module de radio-relève,...), vous seront facturés, notamment dans les cas suivants :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).
- il a disparu.

Toute modification ou dégradation volontaire du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

3.6. LA DÉPOSE

La dépose du système de comptage intervient dans deux situations :

- soit de manière temporaire : vacance du logement, non-respect des règles d'usage tel que défini au 1.3
- soit de manière définitive à l'occasion de la suppression du branchement.

Dans tous les cas, seul votre distributeur est autorisé à déposer votre compteur.

4. VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier d'une alimentation en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du distributeur d'eau. Dans le présent chapitre, on entend par "abonnement", le contrat d'abonnement.

4.1. LES DIFFÉRENTS ABONNEMENTS

4.1.1. LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

- l'abonnement individuel ordinaire
Il est souscrit par tout usager abonné au service de l'eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.
- l'abonnement collectif ordinaire
Il est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le(s) titulaire(s) de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre eux des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

4.1.2. LES ABONNEMENTS INDIVIDUELS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF

Dans un immeuble collectif, si vous bénéficiez de contrats individuels de fourniture d'eau, deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

- l'abonnement individuel
Il est souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'utilisateur (locataire, propriétaire, bailleur...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.
- l'abonnement collectif
Il est souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

4.1.3. LES ABONNEMENTS SPÉCIFIQUES

Les abonnements temporaires (par exemple, les abonnements de chantier) sont consentis par le distributeur d'eau dans les conditions suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau potable au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Une convention particulière fixera la durée de la fourniture, les frais, les modalités de paiement, les délais de mise en service.

4.2. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat de fourniture d'eau peut être souscrit par :

- le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble ou parcelle à desservir,
- le locataire (avec l'accord du propriétaire) ou l'occupant de bonne foi de l'immeuble desservi
- le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande auprès du distributeur d'eau sur présentation de l'acte de propriété ou du contrat de bail et d'une pièce d'identité. Le paiement suivant le tarif voté par le Conseil Communautaire pour ouverture de l'alimentation (avec ou sans repose du compteur) vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement présent règlement de service de l'eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

4.3. RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

Néanmoins, il peut être résilié :

- A votre demande :
Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment soit par téléphone, soit par écrit avec un préavis de 5 jours, auprès des services de la Collectivité, en indiquant le relevé du compteur. Une facture de solde vous est alors adressée.
A votre départ, l'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.
- A l'initiative du distributeur d'eau :
La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations (y compris les règles de rejet de vos eaux usées). La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable, exceptée le cas où une telle mesure est le seul moyen de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés, d'éviter des dommages aux installations, de faire cesser un délit ou un risque grave et immédiat.
- Formalisation de la résiliation :
ATTENTION : d'une manière générale, la demande de résiliation doit être expresse et formalisée. Elle ne peut en aucun cas être tacite, et ne pourra avoir d'effet rétroactif.
Ainsi, le contrat n'est pas résilié par le départ de son titulaire de l'immeuble ou du logement occupé. A défaut de demande de résiliation, le titulaire du contrat demeure seul redevable

des consommations et assujettissements de son successeur si celui-ci a fait usage de l'eau sans avoir auparavant souscrit une demande d'abonnement.

Le contrat n'est pas non plus résilié par le décès de son titulaire. Ses héritiers ou ayants droit demeurent redevables de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement jusqu'à la demande de résiliation.

4.4. SI VOUS HABITEZ EN HABITAT COLLECTIF

Les propriétaires d'immeubles ou leurs représentants (syndic...) peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau selon les dispositions légales en vigueur. Elle est mise en place simultanément dans tout l'immeuble. Le distributeur d'eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique.



5. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

5.1. LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques, conformément à la réglementation en vigueur :

- La distribution de l'eau
Une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (les frais de fonctionnement du service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau).
Les montants facturés se décomposent en une partie fixe (abonnement) et une partie variable assise sur la consommation.
- Les redevances aux organismes publics
Intitulées « préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux », ces redevances sont reversées intégralement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (ou toute(s) autre(s) redevance(s) qui viendrait(en)t en remplacement).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

5.2. L'ÉVOLUTION DES TARIFS

- Les tarifs appliqués sont fixés au 1er janvier de chaque année :
- par délibération du Conseil Communautaire de Decazeville Communauté pour la part qui lui est destinée
 - par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au distributeur d'eau, ils seront répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
Les tarifs sont tenus à votre disposition à tout moment par Decazeville Communauté.

5.3. LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Il peut être fait manuellement par visualisation directe du totalisateur du compteur ou à distance par rapatriement de l'index de consommation par radio. En cas de distorsion cependant, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi.

Vous devez, pour cela, permettre l'accès et la lecture de votre système de comptage aux agents chargés du relevé de celui-ci. Notamment, si le regard de comptage n'est pas étanche, vous devez en effectuer la vidange afin de permettre la lecture du compteur, ou si le tampon ne peut être soulevé, vous devez le mettre en conformité et le rendre accessible (dégagé de tout encombrant, végétaux, pots de fleurs, terre...).

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre index par ses moyens propres, il revient une seconde fois. A l'issue du second passage, si l'agent ne peut toujours pas accéder à l'index de votre compteur (par ses propres moyens), il laisse sur place une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période précédente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant, qui doit être réel.

Si lors du relevé suivant votre index ne peut toujours pas être lu, l'agent dépose à nouveau une "carte-relevé" au second passage à renvoyer dûment remplie dans le même délai.

Si celle-ci n'est pas retournée à temps, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période précédente majorée de 50 %. En parallèle, vous êtes invité par lettre recommandée avec accusé réception émanant du distributeur d'eau à prendre rendez-vous avec lui pour effectuer un relevé réel dans les 30 jours suivants.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, et en l'absence de retour de votre part, (avis, appel téléphonique...), la maison sera considérée comme vacante et votre alimentation en eau sera suspendue afin d'éviter tout problème de fuite éventuel.

La réouverture du branchement est alors opérée dès la lecture de l'index par le distributeur d'eau et à vos frais.

L'index lu en réel sera repris sur la base de facturation et comparé aux index estimés. S'il s'avère que l'index estimé est supérieur à l'index réel, il ne donnera pas lieu à avoir. Il conviendra d'attendre que ce dernier index rejoigne progressivement l'index estimé.

5.4. LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive, Si cette différence est négative, le distributeur d'eau ne procédera pas au remboursement de celle-ci.
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

5.5. LES MODALITÉS DE PAIEMENT

La facture est libellée au nom du titulaire de l'abonnement au service de l'eau. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est libellée soit au nom du propriétaire de l'immeuble, soit au nom du propriétaire du fonds de commerce.

Le paiement doit être effectué par l'abonné avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

La part fixe de la redevance d'eau potable (abonnement) est payable à terme échu pour chaque période de relève. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée au prorata temporis.

La part variable de la redevance d'eau potable est facturée à terme échu, à raison de 2 factures par an, sur la base de relevés ou sur une estimation.

Les modes de paiement sont ceux autorisés par le Centre des Finances Publiques à savoir :

- chèque libellé à l'ordre du Trésor Public,
- numéraire et carte bancaire au guichet de la Trésorerie de Decazeville,
- procédure de prélèvement automatique à l'échéance.
- paiement sécurisé sur internet via <https://www.tipi.budget.gouv.fr>

A terme, Decazeville Communauté proposera sur l'ensemble de son territoire, le paiement fractionné par prélèvements mensuels automatiques. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors 10 % par mois sur 10 mois de la "consommation de référence" choisie avec vous, basée soit sur la facture de l'année précédente, soit sur une consommation estimée déterminée avec votre accord. Le solde à payer vous est demandé le 12ème mois après votre première mensualité. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par le Trésor Public. La partie fixe est elle intégralement facturée dès l'acceptation de la demande de mensualisation par le distributeur d'eau.

Le titulaire du contrat demeure seul redevable des sommes. Le cas échéant, il est seul responsable du recouvrement des charges récupérables au titre des sommes accessoires au loyer principal dans les conditions imposées par la loi. Il ne pourra arguer du non recouvrement de ces sommes pour justifier du non-paiement des sommes dues au distributeur d'eau.

5.6. DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

En cas de difficultés financières, l'utilisateur pourra saisir le Centre des Finances Publiques Trésorerie de Decazeville, chargé du recouvrement en vue d'obtenir la mise en place d'un échelonnement de paiement. L'utilisateur devra fournir les justificatifs de ses difficultés.

5.7. RÉCLAMATIONS SUR LA FACTURE

Si vous souhaitez porter réclamation sur une facture, il vous appartient de saisir par écrit le distributeur d'eau, impérativement dans les deux mois suivant la réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive de règlement. Au-delà de ce délai, vous risquez de vous voir opposer des recouvrements contentieux avec frais supplémentaires.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné ou d'un remboursement :

- en cas d'erreur sur le volume d'eau consommé, ces dispositions sont mises en oeuvre pour toute facture dont l'erreur en trop facturé porte sur un volume supérieur à 15m³ ; dans le cas contraire, la situation est régularisée lors de la facturation suivante ;
- dans les autres cas, un titre de réduction est émis à votre intention.

5.8. EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Centre des Finances Publiques Trésorerie de Decazeville engagera les procédures de recouvrement forcé en vigueur.

5.9. CONTENTIEUX ET MÉDIATION

En cas de contentieux, les voies de recours sont celles figurant sur la facture.

Toutefois, vous avez la possibilité de recourir, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics de l'eau et de l'assainissement.

Si le litige concerne l'exécution du service de l'eau ou de l'assainissement et qu'aucune action judiciaire n'a été engagée, il est possible de saisir le médiateur de l'eau.

Au préalable, il faut toutefois avoir épuisé toutes les voies de recours internes au service de l'eau et de l'assainissement.

Qui peut le saisir ?

Chaque consommateur d'eau, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service de l'eau ou de l'assainissement.

Quand le saisir ?

Il faut, au préalable, avoir adressé une réclamation écrite à son distributeur d'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le distributeur d'eau dispose alors d'un délai d'un mois pour proposer une solution. Passé ce délai, le consommateur qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, peut saisir le médiateur.

Pour être recevable, le litige doit dater de moins de 2 ans.

La saisine peut se faire via un formulaire en ligne, ou par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige (procédure gratuite). L'ensemble de ces docs sont à envoyer par courrier postal à : Médiation de l'Eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08.



6. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble ou de lotissement, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

6.1. LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans un immeuble à habitat collectif, ni l'état ni le matériau constitutif des canalisations à l'aval du compteur général d'immeuble ne doivent être susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ou sa non-conformité. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par Decazeville Communauté peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

6.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.3. RÉALISATION DES RÉSEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPÉRATIONS D'URBANISME

Le distributeur d'eau est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs).

Le distributeur d'eau définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Le réseau interne, y compris les branchements au réseau de distribution d'eau potable au lotissement sont réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage sous contrôle du distributeur d'eau.

Les dispositifs de comptage sont fournis et posés par le Distributeur d'eau aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix du bordereau.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau ne fait pas l'objet d'une rétrocession à Decazeville Communauté sont desservis à partir d'un compteur général. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement.

6.4. PRESTATIONS PROPOSÉES AU PROFIT DES ABONNÉS

Le distributeur d'eau peut réaliser, à la demande des abonnés, des prestations dont la nature et le prix sont votés par le Conseil Communautaire. Ces prestations sont payables sur présentation de la facture établie par le distributeur d'eau.

6.5. CAS PARTICULIER DE FUITES APRÈS SYSTÈME DE COMPTAGE

En application de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, l'abonné occupant un local à usage d'habitation peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau.

Seules les fuites sur canalisations sont prises en compte à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Toutefois, les fuites précitées par nature exclues du champ d'application des dégrèvements pourront faire l'objet d'une analyse particulière et pourront donner lieu à un dégrèvement exceptionnel si elles sont reconnues par nos agents, comme étant indécélables (notamment pour les chauffe-eau reliés directement au réseau d'assainissement).

Pour obtenir un dégrèvement, l'abonné doit impérativement dès la découverte de la fuite ou de la surconsommation engendrée :

- contacter le distributeur d'eau pour ouvrir le dossier d'instruction de la demande ;
- faire procéder aux réparations par un plombier professionnel sous le délai d'un mois à compter de la découverte de la fuite ou de sa notification par le distributeur d'eau ;
- présenter au service de l'eau, l'attestation d'une entreprise de plomberie précisant que la fuite a été réparée et indiquant la localisation de la fuite et la date de réparation (et non la date de facturation) sous le délai d'un mois à compter de la découverte de la fuite ou de sa notification par le distributeur d'eau ;

Le service de l'eau se réserve le droit de procéder à tout contrôle nécessaire, notamment de localisation de la fuite, de vérification des réparations effectuées, de contrôle d'index. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

En outre, faute d'avoir localisé la fuite, l'abonné peut demander au service de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur d'eau dans ce même délai d'un mois. Le service lui notifie sa réponse dans le délai de quatre semaines à compter de la demande dont il est saisi.

Par ailleurs, toute fuite qui serait la cause d'une consommation d'eau anormalement élevée sur votre branchement mentionnée par le distributeur d'eau (Cf. Article 5.3) et pour laquelle vous n'auriez pas mené les réparations nécessaires (ou pour laquelle vous ne seriez par en mesure d'apporter la preuve via une attestation de réparation des travaux effectués) avant le délai imparti de quatre semaines, ne donnerait pas lieu à acceptation d'un dégrèvement.

Une fois le dossier complet, le dégrèvement partiel sera calculé. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédent le double de sa consommation moyenne établie sur une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. Le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement à l'exception des dégrèvements exceptionnels où l'eau a transité par le réseau d'assainissement (exemple : fuite due à une chaudière directement reliée au réseau d'eaux usées).

6.6. PUIS ET FORAGES PRIVÉS

Sont visées les installations privées d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, situées au-delà du filetage aval du poste de comptage.

Cet article concerne notamment les puits et les ouvrages de réutilisation des eaux de pluie.

Si vous disposez d'un autre moyen d'alimentation en eau (puits, récupération des eaux pluviales,...) vous devez le signaler à votre distributeur.

La déclaration des dispositifs de prélèvements d'eau, puits ou forages, est rendue obligatoire par le décret n° 2008-652. Elle est à déposer en Mairie de la commune d'implantation du forage. Sont concernés tous les ouvrages de prélèvements d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestiques (art. R 214-5 du code de l'environnement). Les informations de la déclaration sont conservées en Mairie et tenues à disposition du représentant de l'État dans le département, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du service.

Vous devez effectuer les travaux d'établissement de vos installations intérieures conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Vous devez notamment respecter l'interdiction d'interconnexion des installations d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, avec votre réseau d'eau potable. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas conforme. S'il apparaît qu'un risque de pollution du réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible par l'installation de prélèvement contrôlée, le rapport de visite expose la nature

des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Le rapport est également envoyé à l'A.R.S. ainsi qu'aux services de l'État. A l'expiration du délai, le distributeur d'eau effectue un nouveau contrôle. Si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées le distributeur d'eau procède à la fermeture du branchement d'eau de l'abonné.

 Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer auprès de la mairie tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existant ou nouveau. Vous trouverez l'ensemble des informations nécessaires à votre déclaration sur le site du ministère de l'écologie, et notamment le formulaire CERFA à utiliser. De plus, vous devez déclarer auprès du service assainissement tout volume faisant l'objet d'un pompage ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de déclarer les volumes d'eau de pluie utilisés et rejetés au réseau d'assainissement.

7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès le.....

Tout règlement antérieur en application sur le périmètre de Decazeville Communauté étant abrogé de fait (hors règlements de fermiers applicables sur le territoire des communes dont la compétence où le service est délégué).

Le paiement par un abonné de sa première facture d'eau et d'assainissement ou facture-contrat après cette date d'application vaut de sa part acceptation des conditions du présent règlement.

7.2. MODIFICATIONS

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, soit par décision de la collectivité, soit par application de décisions d'ordre réglementaire, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Vous seriez alors informé de ces modifications.

7.3. CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président de Decazeville Communauté, les maires, les agents du service de l'Eau et de l'Assainissement habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Version modifiée, délibérée et votée par le Conseil Communautaire lors de la séance du 28 juin 2018.



ANNEXE : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles est rendue possible par l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, complétée par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

PRÉAMBULE

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire Decazeville Communauté, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

1- INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

1-1 RESPONSABILITÉS

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de santé publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1-2 DÉLIMITATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1-3 CANALISATIONS INTÉRIEURES

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1-4 DISPOSITIFS D'ISOLEMENT

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux. Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau. Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage. Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques. L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement. Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1-5 ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59. Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 16 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

2- COMPTAGE

2-1 POSTES DE COMPTAGE

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes posés par le distributeur d'eau à ses frais.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau.

2-2 COMPTEURS

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2-3 RELEVÉ ET COMMANDE À DISTANCE

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2-4 COMPTEUR GÉNÉRAL

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2-5 DISPOSITIFS RELATIFS À LA PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC ET À LA MESURE DE LA QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de santé publique.



Decazeville Communauté
Maison de l'industrie - BP68
12300 Decazeville
Tél : 05 65 43 95 00 - Fax : 05 65 43 27 64

www.decazeville-commuaute.fr

